

§ VII. *Effets de la séparation des patrimoines.*

## N° I. ENTRE LES CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION.

**55.** La séparation des patrimoines n'a aucun effet sur les droits respectifs des créanciers du défunt. Cela résulte de la nature même de ce bénéfice ou de cette fiction. Le but est de conserver aux créanciers les droits qu'ils avaient contre le défunt, c'est-à-dire le gage que la loi leur donne sur les biens de leur débiteur, en écartant le concours des créanciers de l'héritier sur ces biens. Donc la séparation est tout à fait étrangère aux rapports des créanciers entre eux. Ces rapports restent ce qu'ils étaient avant l'ouverture de l'hérédité. La mort du débiteur ne peut altérer ni modifier, en quoi que ce soit, la position de ses créanciers. Il se peut qu'il y ait, à la mort du défunt, une nouvelle classe de créanciers, les légataires; comme leurs droits ne naissent qu'au décès de leur débiteur, ils ne peuvent pas porter atteinte aux droits des créanciers. Ceux-ci avaient pour gage le patrimoine du défunt, et ils le conservent. Les légataires ne viennent qu'après eux. C'est l'application du principe : *nemo liberalis nisi liberatus*; le testateur ne peut donner que ce qu'il a; il faut donc commencer par déduire les dettes avant d'acquitter les legs. Si tous les créanciers et légataires demandent la séparation des patrimoines, le règlement de leurs droits est très-simple; on applique la règle établie par l'article 2093 : « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. » Ces causes de préférence sont les privilèges et hypothèques. Donc quand les biens héréditaires sont vendus, le prix en est distribué, d'abord aux créanciers privilégiés, puis aux créanciers hypothécaires et enfin aux créanciers chirographaires; les légataires viennent en dernière ligne (1).

(1) Duranton, t. VII, p. 662, nos 476 et 477. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 332 et suiv. Marcadé, t. III, p. 291, n° VI de l'article 880 Moulou, *Répétitions*, t. II, p. 197.

**56.** Pour que les créanciers privilégiés et hypothécaires puissent exercer leurs droits de préférence, il faut qu'ils aient conservé leurs privilèges et hypothèques; il faut donc qu'ils aient pris inscription, et ces inscriptions doivent être renouvelées avant qu'elles soient périmées. C'est le droit commun, tel que nous l'exposerons au titre des *Hypothèques*. Doivent-ils prendre en outre l'inscription prescrite par l'article 2111 (art. 39 de la loi hypothécaire belge)? La négative est certaine. En effet, l'inscription de l'article 2111 n'est exigée que pour exercer le droit de préférence que les créanciers ont sur les immeubles de l'hérédité à l'égard des créanciers de l'héritier. Or, nous supposons que les créanciers de l'héritier ne sont pas en cause; il s'agit uniquement de régler les rapports des créanciers du défunt entre eux; et ces rapports se règlent d'après le droit commun: il suffit donc de l'inscription hypothécaire, qui assure aux créanciers hypothécaires et privilégiés leur rang de préférence à l'égard des créanciers chirographaires (1).

**57.** Les créanciers chirographaires du défunt sont les plus intéressés à demander la séparation des patrimoines, et par suite à prendre inscription sur les immeubles de la succession. Il en est de même des légataires quand le testateur ne leur a pas accordé d'hypothèque pour la garantie de leurs legs. Il se peut que les uns prennent inscription et que les autres n'en prennent pas. De là des difficultés très-sérieuses. Est-ce qu'un créancier du défunt peut demander la séparation des patrimoines contre un autre créancier du défunt? L'un est inscrit et demande la séparation, un second n'est pas inscrit et ne demande pas la séparation: est-ce que le premier sera payé de préférence au second? Il y a sur cette question un excellent arrêt de la cour de Grenoble; nous allons l'analyser.

Quel est le but de la séparation des patrimoines? C'est de conserver sur le patrimoine du défunt le gage que la loi donne aux créanciers sur les biens de leur débiteur; ce

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 333 et note 40. Demolombe, t. XVII, p. 220, n° 196.



gage est distribuée aux créanciers du défunt, de préférence aux créanciers de l'héritier. Quant aux droits des créanciers entre eux, ils restent ce qu'ils étaient; la mort du débiteur n'y change rien, et la séparation des patrimoines est étrangère à leurs rapports. Les textes sont tous conçus en ce sens. Aux termes de l'article 878, les créanciers du défunt peuvent demander la séparation des patrimoines *contre tout créancier de l'héritier*; c'est donc contre les créanciers de l'héritier que la séparation est exercée. L'article 2111 dit que les créanciers qui demandent la séparation doivent prendre inscription sur les immeubles de la succession, à l'effet de conserver leur privilège à l'égard des créanciers de l'héritier. De même l'article 39 de la loi belge porte que les créanciers conservent le droit de demander la séparation à l'égard des créanciers de l'héritier par une inscription prise sur les immeubles de l'hérédité. Nulle part il n'est dit que la séparation puisse être demandée par un créancier contre l'autre; ce ne serait plus là une séparation des patrimoines, ce serait un privilège, une préférence entre créanciers, et les seules causes de préférence entre créanciers sont les hypothèques et les privilèges mobiliers; quant à la séparation des patrimoines, elle n'est une cause de préférence qu'à l'égard des créanciers de l'héritier.

On fait une objection, et elle est très-spécieuse. La succession a été acceptée purement et simplement; par suite, les créanciers du défunt sont devenus les créanciers personnels de l'héritier; ceux d'entre eux qui demandent la séparation sont considérés comme créanciers de la succession; mais ceux qui ne la demandent pas restent créanciers de l'héritier, et ils sont par conséquent sur la même ligne que ses créanciers personnels. Donc les créanciers héréditaires qui demandent la séparation peuvent l'exercer contre les uns aussi bien que contre les autres. On répond, et la réponse est péremptoire, que la loi, en parlant des créanciers de l'héritier à l'égard desquels la séparation est demandée, n'a pu avoir en vue que les créanciers personnels de l'héritier, car elle oppose précisément les créanciers de l'héritier aux créanciers du défunt; ceux-ci sont demandeurs en séparation, et les autres défendeurs; on ne

conçoit donc pas que les créanciers du défunt, que la loi suppose demandeurs, soient, au contraire, défendeurs. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute. Quel est le danger contre lequel la loi donne la garantie de la séparation des patrimoines? Ce sont les dettes contractées par l'héritier lors de l'ouverture de l'hérédité; c'est donc contre les créanciers de ces dettes, et uniquement contre eux, que la séparation peut être demandée.

On fait encore d'autres objections dans lesquelles nous croyons inutile d'entrer parce qu'elles n'ébranlent pas l'opinion générale que nous avons embrassée, et qui a pour appui deux bases inébranlables, le texte et l'esprit de la loi (1).

58. On applique les mêmes principes aux rapports des légataires entre eux. Celui qui demande la séparation des patrimoines ne peut pas s'en prévaloir contre ceux qui ne la demandent pas. La cour de Paris l'a décidé ainsi par un arrêt très-bien motivé (2). Entre les légataires, il n'y a aucune préférence, sinon celle qui résulte de l'hypothèque que le testateur accorde à l'un d'eux. Si aucun n'a une garantie hypothécaire, tous sont égaux, et il ne peut dépendre de la volonté de l'un d'eux d'acquiescer un droit de préférence contre les autres. Vainement dirait-on que le légataire qui ne demande pas la séparation devient créancier personnel de l'héritier, tandis que celui qui la demande, restant créancier de la succession, peut exercer son droit de préférence contre tous les créanciers de l'héritier, y compris le légataire qui a négligé de demander la séparation. On répond comme nous venons de le faire pour les créanciers. La séparation des patrimoines n'est pas deman-

(1) La cour de Grenoble répond à toutes les objections (arrêt du 21 juin 1841, dans Dalloz, au mot *Succession*, n° 1494). Comparez Bordeaux, 26 avril 1864 (Dalloz, 1864, 2, 220). Rejet, 4 décembre 1871 (Dalloz, 1871, 1, 249, et le réquisitoire de l'avocat général). Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 334, note 43. Demolombe, t. XVII, p. 275, n° 222. Barafort, p. 358, n° 208. En sens contraire, Lyon, 17 avril 1822 (Dalloz, au mot *Privilèges et Hypothèques*, n° 709, 2°). Blondeau, *Séparation des patrimoines*, p. 481 et suiv., et Fouët de Conflans, *Esprit de la jurisprudence sur les successions*, sur l'article 878, n° 11.

(2) Paris, 14 novembre 1838 (Dalloz, au mot *Privilèges et Hypothèques*, n° 709, 1°). Barafort, p. 374, n° 218.



dée par un légataire contre un légataire, mais par les légataires contre les créanciers de l'héritier, et par créanciers de l'héritier on entend, non les légataires qui auraient négligé de prendre inscription, mais les créanciers personnels de l'héritier. Si le législateur a permis, par une fiction, de séparer des patrimoines qui, en réalité, sont confondus, c'est uniquement pour assurer aux légataires comme aux créanciers le gage des biens de la succession; il n'a pas entendu donner à l'un des légataires une préférence à l'égard de l'autre. Il n'y avait aucune raison pour leur en accorder une; tous les légataires puisent leur droit dans la volonté du testateur; c'est au testateur seul à établir une préférence, s'il le veut; s'il ne l'a pas fait, la condition de tous est et doit rester égale.

59. La condition des créanciers et des légataires peut cependant changer quand l'un d'eux stipule des hypothèques de l'héritier, ou d'autres sûretés spéciales qui lui donnent un droit de préférence. Ils cessent, dans ce cas, d'être créanciers de la succession et deviennent créanciers personnels de l'héritier, avec un droit de préférence à l'égard des autres créanciers. Devenus créanciers hypothécaires, ils sont comme tels préférés à tous les créanciers chirographaires, même ceux de la succession, puisque ceux-ci, par suite de la confusion des patrimoines, sont sur la même ligne que les créanciers personnels de l'héritier. Il n'y a qu'un moyen pour les créanciers du défunt d'écarter les créanciers hypothécaires de l'héritier, c'est de demander la séparation des patrimoines. Donc s'ils veulent être payés de préférence à ceux d'entre eux qui obtiendraient des sûretés spéciales de l'héritier, ils doivent demander la séparation. En vain diraient-ils qu'il s'agit de cocréanciers, et qu'ils n'ont pas besoin de demander la séparation dans leurs rapports avec les autres créanciers; on leur répondrait que cela est vrai tant que leurs cocréanciers se présentent comme créanciers du défunt; mais cela n'est plus vrai quand ils ont fait novation, en stipulant des hypothèques; le conflit existe, dans ce cas, entre créanciers du défunt et créanciers de l'héritier, donc les premiers ont besoin de la séparation pour écarter les

seconds. Les créanciers du défunt objecteraient tout aussi vainement qu'en leur qualité de créanciers, ils doivent être payés avant les légataires; cela est vrai lorsque les légataires n'ont pas d'autre droit que celui qu'ils tiennent du défunt; cela n'est plus vrai quand les légataires se présentent comme créanciers hypothécaires de l'héritier. Sur ce point, tous les auteurs sont d'accord (1).

60. Les créanciers chirographaires doivent-ils prendre inscription pour être payés de préférence aux légataires? On enseigne généralement l'affirmative. Il est vrai, dit-on, que les créanciers doivent être payés avant les légataires; mais pour que ce principe reçoive son application, il faut que le concours s'établisse entre les créanciers et les légataires du défunt. Il en est ainsi lorsque la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire; dans ce cas, le patrimoine du défunt est séparé de celui de l'héritier, et les biens de la succession sont distribués entre les créanciers et les légataires du défunt, conformément au principe: *nemo liberalis nisi liberatus*. Mais quand la succession est acceptée purement et simplement, les créanciers et légataires du défunt deviennent les créanciers personnels de l'héritier; la différence entre les légataires et les créanciers est effacée; pour la maintenir, il faut que les créanciers demandent la séparation des patrimoines. S'ils ne la demandent pas, ils ne peuvent pas invoquer la maxime *nemo liberalis* (2). La jurisprudence est d'accord avec la doctrine (3).

Il nous reste un scrupule d'équité. Les créanciers doivent l'emporter sur les légataires lorsqu'il n'y a pas de valeurs suffisantes pour acquitter les legs. Or, cette insuffisance existe dès l'ouverture de l'hérédité; l'héritier reçoit les biens du défunt grevés de dettes et de legs, mais avec cette condition qu'il payera les dettes avant les legs. Est-ce que la confusion des patrimoines fait obstacle à cette distri-

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 333 et suiv., et note 42. Barafort, p. 93, note 56.

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 333 et note 41; Demolombe, t. XVII, p. 136, n° 122. Barafort, p. 337, n° 221.

(3) Arrêts de rejet du 2 prairial an XII et du 6 décembre 1823 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1497, 1° et 2°).



bution des deniers héréditaires? Oui, quand, de fait, les créanciers ne peuvent pas prouver quelle est la consistance de l'hérédité. Mais s'il y a un inventaire, l'objection tombe. La cour de cassation dit que lorsque l'héritier n'accepte pas sous bénéfice d'inventaire, et que les créanciers ne demandent pas la séparation des patrimoines, il y a présomption légale que les biens du défunt suffisent pour faire face aux legs. S'il n'y avait d'autre raison que celle-là pour payer les légataires concurremment avec les créanciers, il faudrait maintenir la maxime *nemo liberalis*; car il n'y a pas de présomption légale sans loi, et il n'y a pas de loi qui établisse la prétendue présomption invoquée par la cour. On objecte que, par suite de la confusion des patrimoines, les créanciers et les légataires deviennent indistinctement créanciers de l'héritier; et comme tels, il n'y a plus de différence à faire entre eux. Voilà un argument juridique; mais ne peut-on pas répondre qu'entre créanciers et légataires, la séparation ne doit pas être demandée? ne peut-on pas dire avec Pothier que l'héritier reçoit avec la charge de payer les créanciers et les légataires, et les créanciers avant les légataires? Malgré ces doutes, nous croyons qu'il faut s'en tenir à l'opinion générale; non à cause de la confusion des patrimoines, mais parce qu'aucune loi ne consacre le principe *nemo liberalis*; dès lors les créanciers ne peuvent pas l'invoquer contre la confusion des patrimoines et les conséquences qui en résultent. En définitive, il y a une lacune dans la loi; c'est pour la constater que nous avons exposé nos doutes.

**61.** Un légataire prend inscription dans les six mois sur les immeubles de la succession : sera-t-il payé de préférence au créancier qui ne s'inscrit qu'après ce délai, ou qui ne s'inscrit pas? D'après la loi hypothécaire belge, l'inscription après les six mois est inopérante, puisqu'il n'y a plus d'hypothèque légale attachée au droit de préférence des créanciers. L'inscription du légataire est également inefficace à l'égard des créanciers du défunt. Si un légataire ne peut pas obtenir une préférence à l'égard d'un autre légataire, en demandant la séparation, il ne peut

pas davantage acquérir une préférence à l'égard d'un créancier : la séparation des patrimoines n'est pas établie pour les rapports des créanciers et des légataires entre eux; elle n'a qu'un but, et elle ne peut avoir qu'un effet, c'est de donner à ceux qui la demandent une préférence à l'égard des créanciers de l'héritier. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (1).

no 2. ENTRE LES CRÉANCIERS DU DÉFUNT ET CEUX DE L'HÉRITIER

Principe

**62.** La séparation des patrimoines est demandée contre les créanciers de l'héritier. Quand elle est prononcée par le juge, il en résulte que les biens de la succession restent le gage des créanciers du défunt; ceux-ci sont donc préférés aux créanciers de l'héritier contre lesquels ils ont obtenu la séparation. On demande si cette séparation constitue un privilège, dans le sens légal du mot. La question se présente surtout pour les immeubles. Elle était controversée sous l'empire du code civil. Le texte de l'article 2111 paraissait la trancher, puisqu'il donnait le nom de privilège au droit que les créanciers ont d'être payés de préférence aux créanciers de l'héritier sur les immeubles de la succession. Néanmoins d'excellents auteurs soutenaient que cette qualification était impropre. Il est certain, comme nous en avons déjà fait la remarque, que la définition du privilège, donnée par l'article 2095, n'est pas applicable au droit des créanciers; si l'on s'en tenait à cette définition, les créanciers privilégiés de l'héritier devraient l'emporter sur les créanciers chirographaires du défunt. De plus, un privilège suppose le concours de plusieurs créanciers sur les biens d'un seul et même débiteur; or, quand il y a séparation des patrimoines, le mot même nous indique qu'il y a deux débiteurs, la succession et l'héritier. Vainement dit-on que c'est là une fiction; sans doute, mais

(1) Grenoble, 21 juin 1841 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1499). Bruxelles, 12 août 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 385). Barafort, p. 379, n° 222.



toute la théorie de la séparation des patrimoines repose sur cette fiction; il faut bien l'accepter quand il s'agit d'en déterminer les effets. Reste l'argument de texte de l'article 2111 : on y répondait par l'article 2103, qui énumère les privilèges et ne mentionne pas la séparation des patrimoines. C'est seulement dans la section II que le législateur parle de la séparation, et ce n'est que pour la soumettre à une condition de publicité (1). Cette argumentation, très-forte en théorie, échouait contre la lettre de la loi; comment effacer de l'article 2111 la qualification de privilège, que le législateur donne à la séparation des patrimoines, au titre des *Privilèges*? L'opinion contraire avait prévalu, et il en résultait une conséquence importante, c'est que l'article 2113 recevait son application au privilège de séparation : de là le principe qui joue un si grand rôle dans les débats de la séparation des patrimoines, que les créanciers ont un privilège immobilier quand ils s'inscrivent dans les six mois et une hypothèque légale quand ils prennent inscription après ce délai.

Le législateur belge a fait droit à la critique dont nous venons d'exposer les éléments; en reproduisant l'article 2111 dans l'article 39, il en a retranché le mot *privilège*; ce qui est décisif; de plus il n'a pas reproduit l'article 2113, en ce qui concerne la séparation des patrimoines; il a donc rejeté le principe et la conséquence la plus importante qui en découlait. Ainsi la séparation n'est plus un privilège, c'est une simple préférence que la loi accorde aux créanciers du défunt sur les créanciers de l'héritier, préférence qui est conservée par l'inscription que les créanciers doivent prendre sur chacun des immeubles de la succession. Cette préférence, bien qu'elle ne soit pas un privilège proprement dit, a cependant quelques caractères du privilège, notamment celui de la réalité. Les créanciers ont un droit dans les immeubles, droit qui leur assure la préférence sur les hypothèques que l'héritier consent dans les six mois, droit qui leur donne même, dans de

(1) Troplong, *Des hypothèques*, t. I, n° 323. Zachariae, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 329, note 37. Comparez Demolombe, t. XVII, p. 232, n° 206 et suiv.

certaines limites, le droit de suivre l'immeuble dans les mains des tiers acquéreurs.

**63.** Cette dernière question était vivement controversée sous l'empire du code civil. Le code ne défendait pas au propriétaire d'aliéner, au préjudice des créanciers du défunt, mais il leur accordait un privilège; or, tout privilège immobilier donne le droit de suite : c'est la disposition formelle de l'article 2166. Ce même article attache aussi le droit de suite aux hypothèques; or, le privilège de séparation implique une hypothèque, en vertu de l'article 2113. Donc les créanciers avaient en tout cas le droit de suivre les immeubles de la succession entre les mains des tiers, à condition de prendre inscription sur ces immeubles, soit dans le délai de six mois, soit après l'expiration de ce délai. La jurisprudence était en ce sens, mais d'excellents auteurs refusaient de s'y soumettre, et déniaient tout droit de suite aux créanciers du défunt (1). Nous n'entrons pas dans cette controverse, parce que notre loi hypothécaire l'a tranchée. D'une part, elle a enlevé ses bases au droit de suite, en ne donnant pas au droit de séparation la qualification de privilège, et en n'y attachant pas une hypothèque légale. On peut soutenir, il est vrai, que la séparation confère un droit réel aux créanciers, mais c'est un droit réel d'une nature particulière; la loi elle-même en détermine les effets. L'héritier, étant propriétaire des biens compris dans la succession, a le droit de les hypothéquer et de les aliéner; ces hypothèques et ces aliénations peuvent-elles être opposées aux créanciers qui ont pris inscription sur les immeubles héréditaires? L'article 39 distingue : « Jusqu'à l'expiration du délai de six mois, aucune hypothèque ne peut être établie sur ces biens, ni aucune aliénation en être consentie par les héritiers, au préjudice des créanciers et légataires. » Après l'expiration du délai, l'héritier rentre dans la plénitude de ses droits, comme nous l'avons dit plus haut (n° 34). Les créanciers

(1) Voyez la jurisprudence dans Barafort, p. 300, n° 191. Rejet, 27 juillet 1870 (Dalloz, 1871, I, 352). En ce sens, Barafort, p. 289, n° 187, 189 et les auteurs qu'il cite. En sens contraire, Zachariae, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 343 et note 52.



ont donc un droit de suite, mais limité. Si l'aliénation est faite dans les six mois, ils peuvent saisir l'immeuble entre les mains du tiers détenteur, comme s'il était encore dans la main de l'héritier. Voilà bien le droit de suite, ce qui implique l'existence d'un droit réel. Le principe est important, nous allons voir la conséquence qui en dérive.

**64.** On suppose qu'il y a plusieurs héritiers. Les dettes se divisent, en ce cas, entre eux, à raison de leur part héréditaire (art. 1220). Cette division des dettes entraîne-t-elle aussi la division du droit de suite qui appartient aux créanciers du défunt en vertu de la séparation des patrimoines prononcée par le juge? Voici l'intérêt de la question. Les créanciers du défunt ont obtenu la séparation contre les créanciers de tous les héritiers; il s'agit d'exécuter la séparation; devront-ils diviser leur action, en ce sens que chaque héritier ne sera tenu, sur les biens de la succession qu'il détient, que jusqu'à concurrence de sa part héréditaire? Si les biens étaient partagés également entre les héritiers, la question ne se présenterait pas. Elle est, au contraire, très-importante lorsque les immeubles sont mis dans le lot de l'un ou de quelques-uns des héritiers, tandis que les autres reçoivent du mobilier ou des soultes; si l'action des créanciers du défunt est divisée, ils ne pourront poursuivre l'héritier détenteur des immeubles que pour sa part héréditaire, et leur action contre les autres sera inefficace s'ils sont insolvables. On s'est prévalu des inconvénients de la division des dettes pour soutenir que l'action des créanciers est indivisible. C'est mal raisonner, nous semble-t-il. Les inconvénients qui résultent d'un principe concernent le législateur; c'est à lui de voir si, à raison de ces inconvénients, il doit apporter une dérogation au principe. L'interprète n'a pas à s'occuper de ce qui doit être, mais de ce qui est. Il faut donc laisser de côté les difficultés pratiques et examiner la question au point de vue du droit.

Nous croyons que l'action des créanciers ne se divise pas. A notre avis, la question a été mal posée, voilà pourquoi la controverse est interminable. Quelle est l'action qui appartient aux créanciers? Il ne s'agit plus de deman-

der la séparation, nous supposons qu'elle est prononcée. Le patrimoine du défunt est donc séparé du patrimoine de l'héritier. Qu'est-ce à dire? Les deux patrimoines étaient confondus, et par suite les créanciers du défunt étaient devenus les créanciers des héritiers; comme tels, ils n'auraient pu agir contre chaque héritier que pour sa part héréditaire, cela est de toute évidence. Mais ils demandent et obtiennent la séparation des patrimoines. De là suit qu'ils ne sont plus considérés comme créanciers de l'héritier; ils sont considérés comme créanciers de la succession. C'est une fiction, mais cette fiction, il faut l'accepter, puisqu'elle est le fondement de la séparation des patrimoines. Lors donc qu'ils demandent leur paiement, c'est contre la succession que leur action se dirige; si la loi avait poussé la fiction à bout, elle aurait dû exiger la nomination d'un curateur à l'hérédité, contre lequel les créanciers auraient agi. Elle ne va pas jusque-là. Il y a des héritiers purs et simples, ils sont saisis des biens héréditaires; c'est contre eux que les créanciers doivent former leur demande. Mais en quelle qualité les héritiers sont-ils actionnés? Ici est le nœud de la difficulté; ici il y a confusion dans la doctrine et dans la jurisprudence. Il faut maintenir la fiction, et dire que l'action est formée contre les héritiers, non comme débiteurs personnels, comme représentants de la personne du défunt; elle est formée contre eux comme détenteurs des biens héréditaires. Nous disons que les héritiers ne sont pas actionnés comme débiteurs personnels: cela nous paraît évident, parce que c'est une conséquence logique de la fiction. Les créanciers ne peuvent pas poursuivre les héritiers comme débiteurs personnels, car les héritiers ne sont pas leurs débiteurs; nous avons déjà dit en quel sens cela est vrai; si les créanciers du défunt poursuivaient les héritiers comme tels, ils perdraient le bénéfice de la séparation, aux termes exprès de l'article 879; donc, fictivement parlant, les héritiers ne sont pas débiteurs des créanciers héréditaires. En quelle qualité peuvent-ils donc être actionnés? Ils ne peuvent l'être que comme détenteurs des biens héréditaires; c'est dire que l'action intentée contre eux est réelle, et fondée